



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté du **28 NOV. 2018**
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015,
relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par la SCEA KERHERVE
au lieudit La Villeneuve
en LOCUNOLE

N° 72/2018 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30/2015 AE du 6 mai 2015 autorisant l'EARL KERHERVE à exploiter un élevage porcin au lieudit La Villeneuve en LOCUNOLE ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 29136124-2016 en date du 31 mai 2016 établi au nom de la SCEA KERHERVE ;
- VU le dossier présenté le 12 juillet 2017 par la SCEA KERHERVE en vue de l'extension de son élevage porcin ;
- VU le rapport n° 2018 04511 en date du 17 octobre 2018 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant le 7 novembre 2018 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 2.3 et 19.1 et l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 30/2015 AE du 6 mai 2015 susvisé sont modifiés comme suit.

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

La SCEA KERHERVE est autorisée (siège social : La Villeneuve 29310 LOCUNOLE), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 8270 animaux-équivalents et de 5754 emplacements pour les porcs de production répartis comme suit: 620 porcs reproducteurs, 5850 porcs de plus de 30 kg et 2800 porcs de moins de 30 kg au lieudit La Villeneuve à LOCUNOLE.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660	<p>Elevage intensif de porcs :</p> <p>b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)</p>	<p>5754 emplacements pour les porcs de production</p>	A
2102	<p>Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660</p>	<p>8270 animaux-équivalents répartis comme suit :</p> <p>620 porcs reproducteurs</p> <p>5850 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)</p> <p>2800 porcs de moins de 30 kg</p>	A
2160	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables</p> <p>2. b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p>	<p>5253 m³</p>	DC
2780	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</p> <p>1. c La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j</p>	<p>5,7t/j</p>	D

(*) A (autorisation), DC (déclaration avec contrôles périodiques), D (déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

La production annuelle de porcs charcutiers sur le site est limitée à 19015 porcs charcutiers.

Article 19.1 - Gestion des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents	Volume produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P2O5	K2O
Lisier brut avant traitement	15 698 m3	70 101	39 901	42 077
<i>A gérer sur le plan d'épandage après traitement</i>				
Lisier brut à épandre	1 000 m3	4 466	2 478	2 680
Lisier centrifugé (centrât) à épandre	2 374 m3	9 903	1 616	6 503
Effluent liquide issu du biologique	11 001 m3	3 779	2 097	29 487
<i>A exporter hors plan d'épandage</i>				
Refus de centrifugeuse composté	1 550 m3	14 164	32 709	3 406

Annexe 3 : Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société)

Une convention est établie avec le groupement EVEL'UP, Zone Artisanale du Vern à LANDIVISIAU(29400), qui assure la mise sur le marché pour 900 tonnes de compost normalisé par an.

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2102-1 et 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable" ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

Article 3 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de LOCUNOLE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de LOCUNOLE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site internet de la préfecture ou affichage en mairie de cet arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copie transmise à :

- Mairie de LOCUNOLE
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SCEA KERHERVE - La Villeneuve - LOCUNOLE